

Acte pour permettre à la Banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter son fonds social, et pour d'autres objets se rattachent à la Banque.

CONSIDERANT que le président, les directeurs et la compagnie de la banque du Nouveau-Brunswick ont demandé l'autorisation d'augmenter le fonds social de la banque, et de changer la valeur nominale des actions du fonds social, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le fonds social actuel de la banque du Nouveau-Brunswick, constituée et incorporée par acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la soixantième année du règne de Sa Majesté le roi George III, intitulé : "Acte pour incorporer diverses personnes sous le nom de : président, directeurs et compagnie de la banque du Nouveau-Brunswick," se montant à cent cinquante mille louis, et divisé en actions de cinquante louis chacune, sera à l'avenir évalué à six cent mille piastres et divisé en six mille actions de cent piastres chacune ; et tout actionnaire actuel de la banque aura droit d'avoir et posséder, au lieu de ses anciennes actions, deux actions de la valeur de cent piastres chacune, pour chaque action qu'il possède dans le fonds social actuel de la banque, et la balance ou les profits accumulés sur chaque action du fonds social actuel seront attribués aux deux actions y substituées par le présent acte et partagés entre ces actions.

2. Il sera loisible à la dite banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter le fonds social de la Banque en émettant de nouvelles actions à concurrence de pas plus de trois cent mille piastres, divisées en actions de cent piastres chacune ; et le mode à suivre pour l'émission de ces nouvelles actions, leur répartition, et généralement toutes les choses de ce ressort, sera réglé et déterminé par une résolution des actionnaires adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et les actions ainsi émises seront sujettes aux mêmes dispositions à tous égards que si elles eussent formé partie du capital primitif, sauf quant aux époques fixées pour les demandes de versements, et au montant de ces demandes de versements, ce qui pourra être réglé par les actionnaires à l'assemblée générale ci-dessus mentionnée, en la manière qu'ils jugeront à propos.

3. Nul ne sera à l'avenir éligible comme directeur de la banque s'il ne possède vingt actions au moins dans le fonds social de la corporation.

4. Le nombre de votes que chaque actionnaire aura droit de donner, après la passation du présent acte, lorsqu'il sera appelé à voter sous l'autorité de l'acte constitutif de la banque, ou des actes qui